

S

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7735
13 février 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, DATEE DU 10 FEVRIER 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE CHARGE D'AFFAIRES a.i. DU PORTUGAL

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux lettres du Ministre des affaires étrangères du Portugal, datées du 3 février 1967, que je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme documents du Conseil de sécurité.

Je saisis, etc.

Le Chargé d'affaires a.i. du Portugal,
(Signé) António PATRICIO

(1)

1. J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 17 décembre 1966 par laquelle vous me faites part de l'adoption, par le Conseil de sécurité, le 16 du même mois, de la résolution S/RES/232 (1966) relative à la Rhodésie, et demandez à être informé des mesures que le Gouvernement portugais pourrait voir prises en application de ladite résolution. J'ai l'honneur d'accuser réception également de votre note du 13 janvier 1967, où se trouve de nouveau formulée votre demande antérieure à laquelle il est demandé de répondre pour le 15 février de cette année, note à laquelle vous joignez un questionnaire à remplir et à renvoyer tous les mois concernant les importations et exportations mentionnées dans ladite résolution du 16 décembre dernier en provenance et à destination de la Rhodésie.
2. La résolution du Conseil de sécurité mentionnée ci-dessus constitue une version élargie de la résolution portant également sur la Rhodésie qui avait été soumise au vote de cet organe des Nations Unies, le 9 avril 1966.
3. A cet égard, comme vous vous en souviendrez, je vous avais envoyé une lettre datée du 27 avril, dans laquelle je formulais, au nom du Gouvernement portugais, un certain nombre de doutes et de questions au sujet desquels je proposais que l'on consulte le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies. N'ayant pas reçu de réponse, j'ai, dans une nouvelle note du 14 mai 1966, insisté pour obtenir les éclaircissements en question. Vous avez bien voulu répondre le 21 juin que les doutes émis par le Gouvernement portugais ne vous semblaient pas fondés, et vous avez d'autre part ajouté qu'il ne vous était pas possible de faire connaître l'avis juridique du Service compétent du Secrétariat de l'ONU, étant donné que ce service ne pourrait se prononcer publiquement que sur demande d'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.
4. Devant cette réponse de votre part, le Gouvernement portugais, toujours désireux de voir ses doutes éclaircis, a adressé au Président du Conseil de sécurité, le 29 juin 1966, une note où il répétait ses questions antérieures et en formulait de nouvelles qui s'étaient entre-temps présentées à son esprit, et où il priait le Conseil de sécurité, qui incontestablement est l'un des organes principaux de l'ONU, d'obtenir du Secrétariat l'avis juridique que les gouvernements des Etats Membres ne sont pas, semble-t-il, autorisés à obtenir à titre individuel. Le 8 août 1966, nous avons reçu du Président du Conseil de sécurité

une communication de six lignes nous informant simplement que la question serait portée, pour examen, à la connaissance des membres du Conseil. Dans ces conditions, le Gouvernement portugais a attendu, et ce n'est que le 20 septembre 1966 que, n'ayant reçu aucune réponse, il a adressé une nouvelle note au Président du Conseil de sécurité, soulignant une nouvelle fois les doutes qu'il serait de l'intérêt de tous les Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies elle-même de voir éclaircis. Nous n'avons jamais eu de réponse.

5. Vous vous rappellerez que l'énoncé des principaux doutes que l'examen du problème avait suscités dans l'esprit du Gouvernement portugais était très simple. En substance, le Gouvernement portugais exprimait le désir de savoir ce qui suit :

a) étant donné que la composition du Conseil est de 15 membres, et que sept abstentions sont nécessaires pour empêcher l'adoption d'une résolution (à condition qu'aucun membre permanent n'ait fait usage de son droit de veto ou qu'une majorité ne se soit pas prononcée contre la résolution en question) devra-t-on considérer, compte tenu de l'Article 27 de la Charte, qu'une résolution est jugée valable si les cinq membres permanents ou même certains d'entre eux seulement se sont abstenus? b) étant donné que la liberté des mers et le libre accès à la mer des pays sans littoral sont consacrés par des conventions internationales et que les résolutions du Conseil citées plus haut constituent une négation manifeste de ces principes, le Conseil de sécurité peut-il délibérer et légiférer contrairement aux conventions internationales? c) étant donné que le problème de la Rhodésie a été examiné par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, que le Royaume-Uni a pris l'initiative d'en saisir à plusieurs reprises le Conseil de sécurité, et que la délégation britannique a participé activement aux débats et aux votes du Conseil, la question devra-t-elle encore être considérée comme relevant de la compétence exclusive du Royaume-Uni ou comme relevant désormais de la juridiction internationale? d) étant donné que le Conseil de sécurité a abordé l'ensemble du problème en fonction du Chapitre VII de la Charte et a décidé d'agir conformément à l'Article 42, et qu'il a confié aux forces d'un seul Etat Membre l'exécution de certaines mesures coercitives, ces forces devront-elles, étant donné l'Article 43, être dotées d'un statut national ou international? e) Au cas

où ces forces conserveraient un statut national, et si leur action suscitait un différend ou lésait des intérêts de pays tiers, à quelle entité ou à quel organisme pourrait-il être fait appel pour demander réparation?

6. Vous reconnaissez qu'il existe un lien étroit entre les problèmes ci-dessus mentionnés et la résolution du 16 décembre sur la Rhodésie, et aussi que ces questions sont absolument pertinentes et qu'il est de la plus haute utilité pour tous que leur soit donnée une réponse autorisée. Vous demandez maintenant au Gouvernement portugais de vous faire savoir quelles mesures il se propose de prendre en exécution de ladite résolution, mais la réponse à cette demande devra inévitablement être qualifiée en fonction des réponses qui seront données aux questions soulevées plus haut. Le Gouvernement portugais estime avoir droit à des éclaircissements, et on ne peut lui demander, dans une matière d'une telle gravité, de se prononcer sans connaître toutes les incidences de l'attitude qu'il doit adopter. Aussi le Gouvernement portugais espère-t-il que les éclaircissements qu'il demande lui seront donnés avec la célérité que la situation exige.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) A. Franco NOGUEIRA

(11)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que du fait de l'application d'un certain nombre de mesures prévues par les résolutions votées le 9 avril et le 16 décembre 1966 par le Conseil de sécurité, l'économie de la province portugaise du Mozambique subit de graves pertes économiques et financières, que le Gouvernement portugais évalue à environ 10 millions de livres sterling à la fin de 1966. Vous trouverez en annexe une ventilation de ce total en diverses rubriques. Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'étayer, le moment venu, par des documents toutes les sources indiquées.

2. Conformément à l'article 50 de la Charte, et aux fins de cet article, le Gouvernement portugais désire que soient entamées des consultations entre le Conseil de sécurité et le Gouvernement portugais afin de convenir des modalités de paiement de l'indemnisation à laquelle la province du Mozambique a droit.

3. En conséquence, je vous prie de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance du Conseil aux fins d'examen. Je tiens à ajouter que le Gouvernement portugais attend une réponse aussi rapide que l'exige la situation.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) A. Franco ROQUEIRA

PERTES SUBIES PAR LA PROVINCE DU MOZAMBIQUE PAR SUITE
DES MESURES PRISES CONTRE LA RHODÉSIE

1966

- a) Baisse des recettes provenant du trafic normal, perte résultant du non-versement de droits pour l'utilisation de l'oléoduc de Beira, non-exécution de contrats passés et signés relatifs à des exportations de la Rhodésie :

En livres sterling

| | |
|--------------------------------|------------------|
| Ligne du Limpopo | 2 418 000 |
| Port de Lourenço Marques | 492 000 |
| Ligne de Beira | 2 838 000 |
| Port de Beira | <u>957 000</u> |
| | 6 705 000 |
| Pertes supplémentaires | <u>1 541 000</u> |
| Total | 8 046 000 |

- b) Commerce extérieur (importations et exportations) :

| | |
|---------------------|----------------|
| Importations | 850 000 |
| Exportations | <u>900 000</u> |
| Total général | 9 796 000 |

